

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ND

Caractère de la zone :

La zone ND non équipée, recouvre les secteurs de sauvegarde des sites naturels ou de protection contre les risques naturels.

Il est créé un secteur NDs réservé aux activités de sports et loisirs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels :

1.1. L'édification de clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue par les articles R 442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - Ne sont admis que :

2.1. Les installations publiques d'intérêt général (réalisations de voirie, stations de pompes, réservoirs).

2.2. Les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

2.3. Les travaux ou mouvements de sols liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général.

3 - Les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne devront pas :

3.1. Avoir de conséquence dommageable pour l'environnement.

3.2. Conduire à la destruction d'espaces boisés incompatibles avec l'équilibre forestier.

3.3. Présenter un risque de nuisance.

En NDs les constructions et installations sportives et de loisirs.

ARTICLE ND 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol non prévu à l'article ND 1 et notamment l'ouverture et l'extension des carrières, les dépôts de toute nature (ferraille, véhicule) le stationnement de caravanes isolées ; les exhaussements ou affouillements du sol.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 A ARTICLE ND 13

De par la définition de cette zone, les constructions qui pourront être autorisées auront un caractère fortuit ou exceptionnel.

En conséquence, les conditions de l'occupation au sol seront déterminées par l'autorité compétente, en référence à la zone la plus directement assimilable au contexte du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

ARTICLE ND 15 DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.